

DEPARTEMENT
GIRONDE
COMMUNE
BEGLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° BEG-2025-00005-P

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Quai du Président Wilson - voie verte et bande cyclable
ST3- LB/SG

Le Maire de la Ville de Bègles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu l'arrêté n°0407-23 du 16 mai 2023 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 417-11 et R. 431-9,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Cet arrêté complète l'arrêté n° BEG-2024-00008-P du 04 avril 2024,

ARTICLE 2 - À partir du 24 février 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **Quai du Président Wilson, de l'Avenue du Maréchal Leclerc jusqu'à la Rue des Quatre Castéra.**

Une voie verte est créée Quai du Président Wilson depuis l'intersection avec l'Avenue du Maréchal Leclerc **sur environ 58 mètres** en direction de la Rue des Quatre Castéra. Cette **voie verte est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés ou à pédalage assisté.**

Une bande cyclable à double sens est créée sur la chaussée Quai du Président Wilson après la voie verte (intersection Maréchal Leclerc vers Quatre Castéra). Cette bande cyclable est **réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des véhicules non motorisés ou à pédalage assisté.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte et sur la bande cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Par dérogation, les véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation sont autorisés à emprunter et à stationner sur la voie verte et la bande cyclable, quand la situation le permet.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 - Monsieur le Commandant de Police de Bègles et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bègles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Bègles, le 21 février 2025

**Pour le Maire,
Fabienne CABRERA**



**Adjointe au Maire, déléguée à
l'aménagement durable des espaces
publics et à la Ville apaisée**